

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RELATIVES A

LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Ligne d'intervention 17- AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE

Assainissement collectif / Assainissement non collectif

Années 2009 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu sa délibération n° 08-79 du 23 octobre 2008 fixant les modalités et conditions d'attribution des primes de résultat ligne d'intervention 17,

Vu sa délibération n°DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Décide :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

L'Agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide aux maîtres d'ouvrage public ou à leur délégataire assurant le contrôle ou la gestion d'ouvrages techniques dans les domaines de l'assainissement (stations, réseaux, assainissement non collectif).

Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus ; mesures des résultats atteints :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ◆ s'assurer de la bonne utilisation des financements de l'agence en améliorant la gestion des ouvrages concernés
- ◆ obtenir une amélioration des performances visant à respecter les objectifs de non dégradation des masses d'eau édictée par la directive cadre.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante pour la fin du 9^e programme :

- ◆ Dans le domaine de l'assainissement, il est attendu que les collectivités du bassin mettent en place leurs services publics d'assainissement non collectif et que celles qui l'ont fait, pérennisent ce service.
- ◆ Dans le domaine des réseaux de collecte, il est attendu que les collectivités se dotent des moyens humains et techniques nécessaires au respect de leurs obligations en matière de collecte et de police des réseaux et à l'amélioration du transfert des eaux usées vers les ouvrages de traitement.
- ◆ Dans le domaine de la gestion des boues d'épuration, il est attendu :
 - que les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration mettent en œuvre une filière fiable et pérenne d'élimination de leurs boues.
 - que 80 % des tonnages de boues produits sur le bassin soient traités dans des filières de valorisation (hors mise en décharge) (+ 20%).

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, programme de mesures du SDAGE¹, SAGE ou plan de gestion des étiages, plan de gestion de la rareté de l'eau, programme de solidarité urbain rural, programme littoral, contrat de projet entre l'Etat et la région, contrats de partenariat pour l'eau avec les départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, programme départemental santé environnement, défis, ou actions-test de l'agence de l'eau,...

¹ Le programme de mesures du SDAGE a été établi par le comité de bassin en 2009.

Article 4 - Compte-rendu des résultats atteints ; suites données au constat des résultats atteints :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention d'aide.

CHAPITRE 2 - L'assainissement collectif

Article 5 - Conditions particulières d'éligibilité

Les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'agence doivent :

- disposer d'une station d'épuration de capacité supérieure à 12kg/jour de DBO5 (200EH)
- justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0.5 € HT/m3 pour le service « assainissement » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son mandataire)
- compléter et retourner dans les délais la déclaration et le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement relatifs à la demande d'aide.

Article 6 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent être bénéficiaires des aides les collectivités (EPCI : groupements de communes, syndicats...) ou leurs délégataires qui ont la responsabilité de l'exploitation d'un ouvrage permettant de supprimer ou d'éviter l'apport au milieu naturel de pollution d'origine domestique.

Par ailleurs sont également bénéficiaires de l'aide de l'agence, les collectivités dont les eaux résiduaires sont traitées dans une station d'épuration appartenant à un tiers privé.

Article 7 - Modalités générales d'attribution de la prime de résultat :

L'aide est versée annuellement sur la base des éléments de l'année précédente et calculée par application du barème ci-dessous.

Article 8 - Barème

Pour le calcul de l'aide, il est pris en compte les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, NTK, PT, MI, METOX et AOX.

Le montant de l'aide est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'aide} = \{ \text{assiette pollution domestique (t/an)} \times \text{tarif T (€) pour chaque paramètre polluant} \} \times \text{coefficient de performance } C_p$$

La détermination de l'assiette, du tarif T et du coefficient de performance C_p est réalisée selon les modalités définies dans l'annexe 1 de la présente délibération.

CHAPITRE 3 - L'assainissement non collectif

Article 9 - Nature des opérations éligibles

Les opérations éligibles concernent les missions de contrôle prévues par la réglementation :

- vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (contrôle initial de conception réalisation) ;
- vérification périodique du bon fonctionnement de ouvrages (contrôle périodique)

Article 10 - Conditions particulières d'éligibilité

Une enquête publique doit avoir permis de délimiter les zones relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif.

Le bénéficiaire doit avoir mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doté d'un règlement intérieur opposable aux tiers.

Il doit réaliser annuellement un suivi de la gestion des matières de vidange à l'échelle de son SPANC.

Article 11 - Bénéficiaire de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide de l'agence les maîtres d'ouvrage publics, collectivités territoriales ou leur mandataire au titre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévues par la réglementation.

Article 12 - Modalités de calcul du montant de l'aide

L'aide de l'agence est versée annuellement sur la base des éléments de l'année précédente et calculée par application du barème de l'annexe 2 de la présente délibération.

Cette aide est plafonnée pour les missions de contrôle périodique à un quart du nombre des dispositifs d'assainissement non collectif installés sur la zone de compétence de la collectivité (soit au maximum une visite périodique retenue par installation existante tous les quatre ans).

CHAPITRE 4 - Dispositions communes

Article 13 - Modalités d'attribution de la prime de résultats

Les maîtres d'ouvrages susceptibles d'être concernés au titre d'une année donnée par les primes prévues dans la présente délibération sont tenus de fournir à l'Agence de l'Eau les éléments nécessaires à leur calcul ainsi que toute information que l'Agence de l'Eau jugerait utile de demander pour ce calcul. Pour le calcul de l'aide attribuée l'année N au titre de l'année technique (N-1), les demandes d'aide doivent parvenir renseignées à l'agence, l'année N, avant le 31 mars.

Article 14 - Contrôle des déclarations

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des pièces transmises permettant de vérifier les éléments servant au calcul de l'aide. Le contrôle peut être fait sur pièces et/ou sur place ; ces missions peuvent être déléguées à des organismes mandatés par elle. L'Agence de l'Eau peut demander tout document ou information nécessaire au contrôle, dans ce cas elle fixe un délai de réponse.

Article 15 - Absence de déclaration ou déclaration incomplète

En l'absence de déclaration à l'échéance prévue, l'aide pour l'année correspondante n'est pas due. En l'absence de réponse complète, l'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de procéder au calcul avec les seules données en sa possession.

Article 16 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire, pour les années 2009 à 2012, date à laquelle elle annule et remplace la délibération antérieure portant sur cette ligne de programme.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

Détermination du barème « Assainissement Collectif »

Assiette :

L'assiette de l'aide est déterminée par station pour chaque paramètre polluant à partir des mesures réalisées l'année n (MES, DBO₅, DCO, NTK, PT, MI, METOX et AOX). Elle est calculée en multipliant la pollution entrante annuelle (en t/an), diminuée le cas échéant de la part industrielle raccordée, par le rendement moyen annuel mesuré de la station (en %).

Tarif :

Le tarif T est établi pour chacun des 8 paramètres. Il est fonction de la charge entrante de la station (exprimée en t de DBO₅ par an). Il est calculé de la fonction suivante :

- Pour les stations dont la charge entrante (tDBO₅) est inférieure à 8,76 t de DBO₅ par an (400 EH)

$$T = t \text{ param} \times (-0.2283 \times t\text{DBO}_5 + 4)$$
- Pour les stations dont la charge entrante (tDBO₅) est supérieure ou égale à 8,76 t de DBO₅ par an (400 EH) mais inférieure à 21,9 t de DBO₅ par an (1 000 EH)

$$T = t \text{ param} \times (-0.0761 \times t \text{ DBO}_5 + 2.6667)$$
- Pour les stations dont la charge entrante est supérieure ou égale à 21,9 t de DBO₅ par an (1 000 EH) mais inférieure à 219 t de DBO₅ par an (10 000 EH)

$$T = t \text{ param} \times (-0.0025 \times t \text{ DBO}_5 + 1.0556)$$
- Pour les stations dont la charge entrante est supérieure ou égale à 219 t de DBO₅ par an (10 000 EH)

$$T = t \text{ param} \times 0.5$$

Avec tparam, le tarif par paramètre défini dans l'article 2.1 de la délibération fixant des taux des redevances (tarif pour la redevance pollution non domestique).

Coefficient de performance :

Le coefficient de performance (C_p) est la somme de trois termes reflétant l'état du système d'assainissement dans son ensemble ; réseau de collecte (t_c), station d'épuration (t_s) et devenir des sous-produits d'épuration (t_b) : $C_p = t_c + t_s + t_b$

- Terme relatif au réseau de collecte : t_c = 20%

• Critères	• Effet	• Observations
• Collecte non conforme	• t _c = 0 %	• La non-conformité est établie par le Service de Police des Eaux et de Milieux Aquatiques (SPEMA)
• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées inférieur à 50 points	• t _c - 10 %	• Indice mentionné dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
• Problèmes liés à la qualité de l'effluent	• t _c - 10 %	• Présence d'eaux claires parasites, arrivée d'effluent non domestique etc. posant un problème de fonctionnement de la station d'épuration
• Absence de convention de raccordement	• t _c = 0 %	• Concerne les eaux de process des industriels redevables directs de l'agence raccordées au système de collecte de la collectivité.

• Terme relatif à la station d'épuration : $t_s = 40\%$

• Critères	• Effet	• Observations
• Station non conforme	• $C_p = 0$	• La non-conformité est établie par le Service de Police des Eaux et de Milieux Aquatiques (SPEMA)
• Problèmes d'exploitation	• $t_s - 10 \%$	• Problèmes d'exploitation, de maintenance et d'entretien (non remplacement d'équipement défectueux, débordement du puits à boues...)
• Départs de boues	• $t_s - 10 \%$	•
• Matériel d'autosurveillance non validé	• $t_s - 10 \%$	•
• Mauvaise gestion de l'autosurveillance	• $t_s - 10 \%$	• Absence de manuel d'autosurveillance, non respect du planning d'autosurveillance, pas de transmission des données de mesures au format SANDRE, problèmes d'échantillonnage, de transport des échantillons, de mesure de débit et d'analyse.

• Terme relatif aux sous produits de l'épuration : $t_b = 40 \% + 10\%$

• Critères	• Effet	• Observations
• Production de boues inférieure à 50% de la production théorique.	• $C_p = 0$	• Etablie sur les Matières Sèches (MS) brutes produite par la station.
• Production de boues comprise entre 80% et 50% de la production théorique.	• $t_b - 10 \%$	• Etablie sur les Matières Sèches (MS) brutes produite par la station.
• Pas de suivi des sous-produits autres que les boues	• $t_b - 10 \%$	• Refus de grille, sables, graisses, matières de vidange, produits de curage des réseaux.
• Stockage insuffisant	• $t_b - 10 \%$	• Le stockage doit tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible.
• Décharge	• $t_b = 0 \%$	• Pénalité appliquée si plus de 5% des MS sont évacués en décharge
• Epandage (ou compostage non normalisé) non réglementaire ⁽¹⁾	• $t_b - 10 \%$	• Pas d'étude de périmètre d'épandage, • pas de convention avec les agriculteurs, • pas de suivi analytique des boues, • problèmes agronomiques.
• Excellent épandage avec suivi agro-pédologique ^{(1) (2)}	• $t_b + 10 \%$	• Cette bonification n'est pas appliquée : - aux agglomérations > 15 000 EH - aux agglomérations > 10 000 EH situées en zone sensibles
• Centre externe de traitement des boues ^{(1) (2) (3)}	• $t_b + 10$	• Cette bonification n'est pas appliquée : - aux agglomérations > 15 000 EH - aux agglomérations > 10 000 EH situées en zone sensibles

- (1) Dans le cas de destinations multiples, le coefficient est calculé au prorata des tonnages de matières sèches évacuées.
- (2) La bonification de 10% ne s'applique qu'aux seuls exploitants qui obtiennent préalablement un coefficient t_p de 40%
- (3) Ne concerne que les centres de traitement n'ayant pas bénéficié d'aide à l'investissement de l'agence.

Détermination du barème « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

L'aide de l'agence sous forme de subvention forfaitaire, est calculée par application au nombre d'opérations retenues conformément à l'article 14, du barème suivant :

Mission de contrôle initial de conception-réalisation : 155 € par installation réceptionnée dans l'année

Mission de contrôle périodique : 23 € par installation contrôlée dans l'année.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-59 Modalités et conditions d'attribution des aides Ligne d'intervention 17

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu sa délibération n° 08-79 du 23 octobre 2008 fixant les modalités et conditions d'attribution des primes de résultat ligne d'intervention 17,

Vu sa délibération n°DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-59 du 19 octobre 2009 adoptant les modalités d'attribution des aides à la performance épuratoire ;

Décide :

Article 1 –

L'article 2 du chapitre 1 de la délibération n° DL/CA/09-59 est ainsi rédigé :

« Objectifs poursuivis ; résultats attendus ; mesures des résultats atteints :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ◆ s'assurer de la bonne utilisation des financements de l'agence en améliorant la gestion des ouvrages concernés
- ◆ obtenir une amélioration des performances visant à respecter les objectifs de non dégradation des masses d'eau édictée par la directive cadre.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante pour la fin du 9° programme :

- ◆ Dans le domaine de l'assainissement, il est attendu que les collectivités du bassin mettent en place leurs services publics d'assainissement non collectif et que celles qui l'ont fait, pérennisent ce service.
- ◆ Dans le domaine des réseaux de collecte, il est attendu que les collectivités se dotent des moyens humains et techniques nécessaires au respect de leurs obligations en matière de collecte et de police des réseaux et à l'amélioration du transfert des eaux usées vers les ouvrages de traitement.
- ◆ Dans le domaine de la gestion des boues d'épuration, il est attendu :
 - que les maîtres d'ouvrage de stations d'épuration mettent en œuvre une filière fiable et pérenne d'élimination de leurs boues.
 - que 80 % des tonnages de boues produits sur le bassin soient traités dans des filières de valorisation (hors mise en décharge) (+ 20%).
- ◆ Renforcer l'incitation financière (aide majorée) dans les zones où l'application des mesures de bases définies dans le SDAGE ne permettrait pas l'atteinte du bon état. »

Article 2 –

L'article 5 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-59 est ainsi rédigé :

« Conditions particulières d'éligibilité

Les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'agence doivent :

- disposer d'une station d'épuration de capacité supérieure à 12 kg/jour de DBO₅ (200EH)
- justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0.5 € HT/m³ pour le service « assainissement » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son mandataire)
- compléter et retourner dans les délais la demande d'aide et la déclaration
- pour les stations de capacité supérieure ou égale à 2 000 éq-hab., retourner dans les délais le bilan annuel du contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. »

Article 3 –

Les paragraphes de l'annexe à la délibération n° DL/CA/09-59 est ainsi rédigée :

« Détermination du barème « Assainissement Collectif »

Assiette :

L'assiette de l'aide est calculée sur les paramètres : MES, DBO₅, DCO, NTK, Pt, MI, METOX et AOX.

Station de capacité >= à 2000 éq-hab ou < 2 000 éq-hab avec mesures représentatives.

L'assiette de l'aide est déterminée par station à partir des mesures d'autosurveillance. Elle est calculée en multipliant la pollution entrante annuelle (en t/an), diminuée le cas échéant de la part industrielle raccordée, par le rendement moyen annuel mesuré de la station (en %).

Station de capacité < à 2000 éq-hab. avec mesures non représentatives

L'assiette de l'aide est calculée en multipliant une pollution entrante forfaitaire d'origine domestique par le rendement moyen annuel mesuré de la station (en %).

Tarif de base :

Le tarif T est établi pour chacun des 8 paramètres. Il est fonction de la charge entrante de la station (exprimée en t de DBO₅ par an). Il est calculé de la fonction suivante :

- Pour les stations dont la charge entrante (tDBO₅) est inférieure à 8,76 t de DBO₅ par an (400 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times (-0.2283 \times t\text{DBO}_5 + 4)$$
- Pour les stations dont la charge entrante (tDBO₅) est supérieure ou égale à 8,76 t de DBO₅ par an (400 EH) mais inférieure à 21,9 t de DBO₅ par an (1 000 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times (-0.0761 \times t\text{DBO}_5 + 2.6667)$$
- Pour les stations dont la charge entrante est supérieure ou égale à 21,9 t de DBO₅ par an (1 000 EH) mais inférieure à 219 t de DBO₅ par an (10 000 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times (-0.0025 \times t\text{DBO}_5 + 1.0556)$$
- Pour les stations dont la charge entrante est supérieure ou égale à 219 t de DBO₅ par an (10 000 EH)
$$T = t_{\text{param}} \times 0.5$$

Avec t_{param} , le taux par paramètre défini dans l'article 2.1 de la délibération fixant des taux des redevances (tarif pour la redevance pollution non domestique).

Tarif majoré :

Le tarif T sera doublé pour les ouvrages d'épuration de capacité supérieure ou égale à 1 000 éq-hab. et inférieure à 10 000 éq-hab. qui atteignent un rendement sur le Pt supérieur à 70 % et dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

Coefficient de performance :

Le coefficient de performance (C_p) est la somme de trois termes reflétant l'état du système d'assainissement dans son ensemble ; réseau de collecte (t_c), station d'épuration (t_s) et devenir des sous-produits d'épuration (t_b) : $C_p = t_c + t_s + t_b$

- Terme relatif au réseau de collecte : $t_c = 20\%$

• Critères	• Effet	• Observations
• Collecte non conforme	• $t_c = 0 \%$	• La non-conformité est établie par le Service de Police des Eaux et de Milieux Aquatiques (SPEMA)
• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées inférieur à 50 points	• $t_c - 10 \%$	• Indice mentionné dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
• Problèmes liés à la qualité de l'effluent	• $t_c - 10 \%$	• Présence d'eaux claires parasites, arrivée d'effluent non domestique etc. posant un problème de fonctionnement de la station d'épuration
• Absence de convention de raccordement	• $t_c = 0 \%$	• Concerne les eaux de process des industriels redevables directs de l'agence raccordées au système de collecte de la collectivité.

- Terme relatif à la station d'épuration : $t_s = 40\%$

• Critères	• Effet	• Observations
• Station non conforme	• $C_p = 0$	• La non-conformité est établie par le Service de Police des Eaux et de Milieux Aquatiques (SPEMA)
• Problèmes d'exploitation	• $t_s - 10 \%$	• Problèmes d'exploitation, de maintenance et d'entretien (non remplacement d'équipement défectueux, débordement du puits à boues...). Pas de bilan annuel relatif au fonctionnement du SA pour les stations de capacité < à 2 000 éq-hab.
• Départs de boues	• $t_s - 10 \%$	•
• Matériel d'autosurveillance non validé	• $t_s - 10 \%$	•
• Mauvaise gestion de l'autosurveillance	• $t_s - 10 \%$	• Absence de manuel d'autosurveillance, non respect du planning d'autosurveillance, pas de transmission des données de mesures au format SANDRE, problèmes d'échantillonnage, de transport des échantillons, de mesure de débit et d'analyse. Pas de bilan annuel relatif au fonctionnement du SA pour les stations de capacité < à 2 000 éq-hab.

• Terme relatif aux sous produits de l'épuration : $t_b = 40 \% + 10\%$

• Critères	• Effet	• Observations
• Production de boues inférieure à 50% de la production théorique.	• $C_p = 0$	• Etablie sur les Matières Sèches (MS) brutes produite par la station.
• Production de boues comprise entre 80% et 50% de la production théorique.	• $t_b - 10 \%$	• Etablie sur les Matières Sèches (MS) brutes produite par la station.
• Pas de suivi des sous-produits autres que les boues	• $t_b - 10 \%$	• Refus de grille, sables, graisses, matières de vidange, produits de curage des réseaux.
• Stockage insuffisant	• $t_b - 10 \%$	• Le stockage doit tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible.
• Décharge	• $t_b = 0 \%$	• Pénalité appliquée si plus de 5% des MS sont évacués en décharge
• Excellent épandage avec suivi agro-pédologique ^{(1) (2)}	• $t_b + 10 \%$	• Cette bonification n'est pas appliquée : - aux agglomérations > 15 000 EH - aux agglomérations > 10 000 EH situées en zone sensibles

(1) Dans le cas de destinations multiples, le coefficient est calculé au prorata des tonnages de matières sèches évacuées.

(2) La bonification de 10% ne s'applique qu'aux seuls exploitants qui obtiennent préalablement un coefficient t_b de 40%

(3) Ne concerne que les centres de traitement n'ayant pas bénéficié d'aide à l'investissement de l'agence.

Article 4 – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter de l'année d'activité 2011.

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET